

Bail **professionnel** ou **commercial** -> Païement des loyers durant cette période, possibilité de délais, respect du bail

Pour la **dispense** ou la **suspension** du paiement des loyers

DUREE

Du 12 mars 2020 à 2 mois après la date de fin de la période d'urgence sanitaire c'est-à-dire le 24 juillet 2020, donc le **24 septembre 2020**

DUREE ETALEMENT

Pas de dispositif à ce jour, négociation au cas par cas avec le bailleur, en cas de poursuite le juge pourrait accorder un étalement jusqu'à 24 mois

DISPENSE DEFINITIVE DE PAIEMENT DES LOYERS & CHARGES

si

Locataires de l'Etat et de ses opérateurs (le gouvernement va les informer des modalités de la dispense définitive)

si

Locataires de centres commerciaux dont le bailleur a pris la décision de fermer le centre commercial (le bailleur va les informer des modalités de la dispense définitive)

SUSPENSION DES PAIEMENTS DES LOYERS & CHARGES

si

Locataires éligibles au Fond de solidarité (*)

- Pas de poursuite pour non paiement pour le locataire ou son garant
- Pas d'attribution possible du dépôt de garantie
- Pas de dénonciation de bail possible
- Pas d'intérêt de retard, dommage ou pénalités ou autres frais possibles

(*)

TPE, Indépendants, professions libérales, microentrepreneurs ayant

- Moins de 11 salariés
- CA < 1 million d'€
- Bénéfice < 60 000€ (double si conjoint collaborateur)
- Interdiction d'exercer par décret
- OU CA mars 2020 < 50% CA 2020
- IDEM pour CA d'avril et mai

CONSULTER FICHES SUR SITE ARAPL

OBLIGATION DE PAIEMENT DES LOYERS & CHARGES

Dans tous les autres cas, les loyers sont dus MAIS les fédérations de bailleurs recommandent la plus grande compréhension dans la gestion de cette crise, surtout en cas d'activité médicale ou paramédicale fortement mobilisée